



Paris, le 11 octobre 2021

M. Jacques CLÉMENT
Directeur des Ressources Humaines

Monsieur le Directeur,

Le 20 septembre 2021 a été signée respectivement par les ministères du budget et de la transformation et de la Fonction publique une instruction dont l'objet est « la garantie du maintien de la rémunération en cas de mobilité au sein des services déconcentrés de l'État » ou « garantie mobilité ».

Cette instruction précise le périmètre, le montant et la prise en charge financière de cette garantie mobilité qui concerne les mobilités au sein des services de l'administration territoriale de l'État (puis ce principe sera élargi en 2022 à l'ensemble des agents administratifs des services déconcentrés de l'État).

Ainsi, les mobilités vers un emploi d'un autre département ministériel notamment au sein d'un même service déconcentré bénéficient du principe de la garantie mobilité.

L'application de cette mesure va entraîner une différence de traitement au sein d'une même DDI pour les agents soumis au RIFSEEP selon l'origine ministérielle du poste d'accueil.

En effet, dans le cadre d'une mobilité « interne » dite descendante sur un poste de notre pôle ministériel les agents verront leur IFSE diminuer selon le barème de leur catégorie. A contrario, s'il s'agit d'un poste (même avec un groupe de fonctions inférieur) d'un autre département ministériel, les agents bénéficient à minima de la garantie mobilité donc du maintien de leur IFSE.

Monsieur le directeur, depuis la mise en œuvre du RIFSEEP nous ne cessons de dénoncer les modalités de gestion de l'IFSE notamment la baisse de rémunération imposée aux agents lors de certaines mobilités.

Ainsi au regard de cette nouvelle mesure et afin de respecter l'égalité de traitement entre les agents nous vous demandons de ne plus pénaliser financièrement les agents lors d'une mobilité au sein d'un même service ou d'une direction d'administration centrale.

Par ailleurs, toute mobilité notamment celle dite latérale même interne constitue une diversification du parcours professionnel, l'acquisition de connaissances et de compétences nouvelles, ce qui doit être valorisé. Et pour cause, à défaut de cette qualité de parcours, toute demande de promotion ou d'avancement peut être sanctionnée (cf vos lignes directrices de gestion).

Dans l'attente de votre réponse à nos revendications, je vous prie d'agréer Monsieur le Directeur, à l'assurance de nos sincères salutations.

François DENEUX



Secrétaire général